

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 4 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

NOR : TSSH2412737A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-10 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 modifié portant création de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne », option A « à domicile », option B « en structure », du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 portant création de la spécialité « Accompagnement, soins et services à la personne » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant création de la spécialité « services aux personnes et animation dans les territoires » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 16 mai 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 11 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 18, est inséré un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 18 bis.** – La formation au numérique en santé est notamment organisée conformément au référentiel de compétences et de connaissances socles prévu à l'annexe XI.

« Elle peut être suivie de façon discontinue au cours de la formation.

« Cette formation est organisée, au plus tard, à compter de la rentrée de septembre 2025.

« Déclinée dans le projet pédagogique de l'institut de formation, la formation au numérique en santé est intégrée dans les modules de formation déjà existants notamment dans le Module 9. – “*Traitement des informations*” du bloc de compétences 5 “*Travail en équipe* et traitement des informations liées aux activités de l'ambulancier, à la qualité/gestion des risques” sans en augmenter le volume horaire.

« L'évaluation de ces enseignements est intégrée dans l'évaluation des modules concernés.

« Une attestation de validation de la formation au numérique en santé, prévue à l'annexe XII, est délivrée à l'apprenant par le directeur de l'institut de formation d'ambulancier, en complément du diplôme d'Etat. » ;

2° L'article 28 est ainsi modifié :

a) Le 9° est complété par les mots : « régi par l'arrêté du 11 mai 2011 portant création de la spécialité “accompagnement, soins et services à la personne”, option A “à domicile”, option B “en structure”, du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance » ;

b) Le 10° est complété par les mots : « régi par l'arrêté du 22 août 2011 portant création de la spécialité “services aux personnes et aux territoires” du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance » ;

c) Après le 11°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 12° Le baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne régi par arrêté du 2 février 2022 portant création de la spécialité “Accompagnement, soins et services à la personne” de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

« 13° Le baccalauréat professionnel spécialité “services aux personnes et animation dans les territoires” régi par l’arrêté du 4 avril 2022 portant création de la spécialité “services aux personnes et animation dans les territoires” du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance. » ;

3° L’article 35 est ainsi modifié :

a) Le huitième alinéa est complété par les mots : « (actualisation en juin 2024) » ;

b) Le dixième alinéa est complété par les mots : « (actualisation en juin 2024) » ;

c) Le onzième alinéa est complété par les mots : « (actualisation en juin 2024) » ;

d) Après le onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – annexe XI : Référentiel de compétences et de connaissances socles au numérique en santé Ambulancier ;

« – annexe XII : Attestation de validation de la formation au numérique en santé Ambulancier » ;

e) Au dernier alinéa, la référence à l’annexe X est remplacée par une référence à l’annexe XII ;

4° Les annexes VII, IX et X sont remplacées respectivement par les annexes I, II et III du présent arrêté ;

5° Après l’annexe X, sont insérées deux annexes XI et XII, respectivement en annexes IV et V du présent arrêté.

Art. 2. – Les annexes I à V du présent arrêté sont publiées au *Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l’offre de soins,

M. DAUDÉ